

*Date du document : 26/09/2024*

## ÉVALUATION

CD-24i26-CWaPE-0105

**DISPOSITIONS DES DÉCRET DU 12 AVRIL 2001  
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002  
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ**

*Rendue en application de l'article 43, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 75 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

# Table des matières

1. OBJET .....	3
2. ANALYSE DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS .....	5
2.1. <i>Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité</i> .....	5
2.1.1. Articles 7, alinéa 1 <sup>er</sup> , 5°, et 16, § 2, 2°bis .....	5
2.1.2. Article 8, §§ 2/1 et 2/2 .....	6
2.1.3. Article 11, §2, alinéa 2, 18° .....	7
2.1.4. Article 13bis .....	7
2.1.5. Article 25ter .....	7
2.1.6. Article 25quater .....	9
2.1.7. Art. 25quater/1 .....	9
2.1.8. Articles 29 et 30 .....	10
2.1.9. Chapitre VIII/I – compteurs intelligents et flexibilité .....	10
2.1.10. Article 33bis/1 ( et AGW OSP y relatifs) – procédure de non paiement .....	10
2.1.11. Article 35octies, §4 .....	12
2.1.12. Article 35octies, §8, alinéa 2, et §9 .....	13
2.1.13. Article 33bis/3 .....	13
2.1.14. Article 33ter .....	15
2.2. <i>Décret gaz</i> .....	16
2.2.1. Articles 6, 5°, et 17, § 2, 2°bis .....	16
2.2.2. Article 14bis .....	16
2.2.3. Articles 16ter, § 2 (alinéa 1 <sup>er</sup> , 4°, et alinéa 2), 36, § 2, alinéa 2, 12°, et 37 .....	17
2.2.4. Article 25bis .....	17
2.2.5. Article 31quater, §6 .....	17
2.2.6. Refonte de la directive « gaz » .....	17
2.3. <i>Décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité</i> .....	22
2.4. <i>Directive efficacité énergétique (UE) 2023/1791</i> .....	24
2.5. <i>Volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie, des communautés d'énergie et de l'autoconsommation</i> .....	25
2.5.1. Procédure d'autorisation de partage au sein d'une communauté d'énergie .....	26

## 1. OBJET

L'article 148 du décret-programme du 17 juillet 2018 a prévu que la CWaPE remette au Gouvernement et au Parlement, à la faveur de son rapport annuel d'activités, un rapport d'évaluation annuel des dispositions des décrets respectivement du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : le décret électricité) et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après : le « décret gaz »). La CWaPE a adopté et publié le premier rapport en exécution de cette disposition le 23 août 2019 et a intégré depuis lors l'évaluation à son rapport annuel.

Cette année, la CWaPE a été amenée à retarder la parution en raison de la publication courant de l'été 2024 de nouveaux paquets législatifs européens impactant la présente évaluation.

La présente évaluation ne peut en elle-même être exhaustive et constitue une photo au moment de la rédaction de la présente évaluation. La présente évaluation ne reprend par ailleurs pas l'évaluation des « décrets juge de paix », jointe au Rapport général annuel de la CWaPE pour l'année 2023 (publié en 2024), à laquelle il est renvoyé<sup>1</sup>.

À côté de cette évaluation globale des décrets actuellement en vigueur, la CWaPE a établi et transmis au Gouvernement les nombreux avis et propositions suivantes portant sur différents volets du droit de l'énergie en Région wallonne et visant notamment à exécuter ces deux décrets :

- Proposition CD-23g31-CWaPE-0934 du 31 juillet 2023 d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des congestions issues des unités de production et de stockage d'électricité raccordées sur le réseau moyenne et haute tension ;
- Proposition CD-23d27-CWaPE-0929 du 27 avril 2023 de modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie ;
- Avis CD-23g06-CWaPE-0931 du 6 juillet 2023 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau, adopté en 1<sup>re</sup> lecture par le Gouvernement wallon le 23 juin 2023 ;
- Avis CD-23d13-CWaPE-0927 du 13 avril 2023 sur les implications potentielles du "Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables" sur les règlements techniques électricité en vigueur ;
- Avis CD-23c24-CWaPE-0926 du 24 mars 2023 sur le projet d'AGW modifiant l'AGW du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et modifiant l'AGW du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 23 février 2023 ;
- Avis CD-23b17-CWaPE-0925 du 17 février 2023 sur les projets d'AM déterminant les procédures d'activation de la fonction à prépaiement respectivement pour l'électricité et pour le gaz, et sur le projet d'AM relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement ;
- Avis CD-23b16-CWaPE-0924 du 16 février 2023 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux gestionnaires de réseau de distribution en vue de favoriser la transition énergétique, adopté en 1<sup>re</sup> lecture par le Gouvernement wallon le 1<sup>er</sup> février 2023 ;

- Avis CD-23b14-CWaPE-0923 du 14 février 2023 sur les propositions de décrets modifiant les « décret électricité » et « décret gaz » en vue d'adapter les modalités du contrôle des acteurs du marché par la CWaPE ;
- Analyse CD-23a25-CWaPE-0110 du 25 janvier 2023 relative aux activités autorisées pour les GRD dans le domaine des communautés d'énergie, du partage d'énergie et des réseaux de chaleur ;
- Avis CD-22k30-CWaPE-0921 du 30 novembre 2022 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux gestionnaires de réseau de distribution en vue de favoriser la transition énergétique ;
- Avis CD-22j31-CWaPE-0920 du 31 octobre 2022 relatif à la possibilité d'extension aux "fermes partagées" des exceptions de réseaux privés admis ;
- Avis CD-22i22-CWaPE-0916 du 22 septembre 2022 sur un avant-projet d'AGW modifiant l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1re lecture le 19 juillet 2022 – Facteur Rho ;
- Avis CD-22i01-CWaPE-0915 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 sur un avant-projet d'AGW modifiant les AGW du 30 mars 2006 relatifs aux OSP dans le marché de l'électricité et du gaz et l'AGW du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie, adopté en 1re lecture le 19 juillet 2022 ;
- Avis CD-22h25-CWaPE-0912 du 25 août 2022 sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie, adopté en 1re lecture le 23 juin 2022 ;
- Avis CD-22e30-CWaPE-0907 du 30 mai 2022 relatif à la mise à jour du montant forfaitaire dû par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur en cas de dépassement du délai de placement du compteur à prépaiement ;
- Avis CD-22e06-CWaPE-0898 du 6 mai 2022 sur un projet d'AGW organisant l'octroi d'une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes entre 2021 et 2030 ;
- Proposition CD-22c29-CWaPE-0895 du 29 mars 2022 sur les possibilités de mise en œuvre d'un service universel en matière d'énergie.

---

<sup>1</sup> Voir le [Rapport d'évaluation des « décrets juge de paix »](#), référence CD-24f27-CWaPE-0096

## **2. ANALYSE DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS**

### **2.1. Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**

La présente partie ne porte pas sur les modifications qui devront découler des réformes du marché de l'électricité au niveau européen. Celles-ci sont en cours d'examen et leur transposition en droit interne fera l'objet d'un avis circonstancié de la part de la CWaPE.

#### **2.1.1. Articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, et 16, § 2, 2<sup>o</sup>bis**

L'article 7, 5<sup>o</sup>, du décret électricité dispose que :

*« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :  
[...]*

*5<sup>o</sup> si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1, 22, du Code des sociétés et des associations, dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».*

L'article 16, § 2, 2<sup>o</sup>bis, du décret électricité contient une disposition similaire pour la filiale du GRD.

Les pouvoirs publics visés dans ces dispositions sont identifiés à l'article 2, 51<sup>o</sup>, du décret électricité :

*« la Région wallonne, les communes, C.P.A.S. et provinces ainsi que les organismes d'intérêt public visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, à l'exception de la Commission wallonne pour l'Energie, pour autant que ces organismes d'intérêt public soient des personnes morales de droit public et qu'ils soient détenus de façon exclusive par des personnes morales de droit public ».*

Les provinces et les communes disposent toutefois de la possibilité de détenir des parts dans le GRD par l'intermédiaire d'intercommunales pures de financement, lesquelles ne sont pas énumérées parmi les pouvoirs publics.

La CWaPE attire l'attention du législateur sur le fait que les articles 7, 5<sup>o</sup>, et 16, § 2, 2<sup>o</sup>bis, peuvent donc être contournés lorsque ce sont des intercommunales pures de financement qui sont actionnaires.

Le cas échéant, le décret électricité pourrait être modifié comme suit :

- Art. XX :

*« A l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :*

*1<sup>o</sup> les mots « ou leurs intercommunales pures de financement sont insérés entre les mots « par des pouvoirs publics » et les mots « détenant directement » ;*

*2<sup>o</sup> les mots « ou leurs intercommunales pures de financement » sont insérés entre les mots « par des pouvoirs publics » et les mots « qui sont eux-mêmes producteurs » ».*

- Art. XX :

« A l'article 16, § 2, 2°bis, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou leurs intercommunales de financement » sont insérés entre les mots « pouvoirs publics » et les mots « détenant directement » ;

2° les mots « ou leurs intercommunales pures de financement » sont insérés entre les mots « pouvoirs publics » et les mots « qui sont eux-mêmes producteurs » ».

Les versions consolidées seraient les suivantes :

- Article 7 :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

[...]

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1, 22, du Code des sociétés et des associations, dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».

- Article 16, § 2 :

« La filiale visée au paragraphe 1er remplit les conditions suivantes :

[...]

2bis° dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales de financement détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, au sens de l'article 1, 22, du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».

### **2.1.2. Article 8, §§ 2/1 et 2/2**

La CWaPE constate que la modification de l'article 8 du décret électricité, prévue à l'article 8, 4°, du décret du 5 mai 2022, a été insérée de manière incorrecte dans la version consolidée du décret électricité disponible sur internet :

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2001/04/12/2001027238/justel>

Les paragraphes 2/1 et 2/2 de l'article 8 ont, en effet, été insérés entre le 2° et le 3° de l'article 8, § 2, du décret électricité, ce qui change le sens de la disposition initiale.

Il conviendrait donc d'en avertir les services en charge de la consolidation.

### 2.1.3. Article 11, §2, alinéa 2, 18°

L'article 27bis de la Directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union contient également une nouvelle disposition spécifique relative au fournisseur de dernier recours<sup>2</sup>.

La CWaPE attire l'attention du législateur sur la nécessité, à cet égard, d'analyser la nécessité de réviser ou non les dispositions du décret du 5 mai 2022 relatives au fournisseur de dernier recours (dont l'entrée en vigueur doit être fixée par le Gouvernement<sup>3</sup>), au regard du nouveau mécanisme introduit par la directive.

### 2.1.4. Article 13bis

L'article 13bis du décret électricité dispose que :

*« Le MIG applicable en Région wallonne est élaboré par les gestionnaires de réseaux de distribution après concertation des fournisseurs au sein d'une plate-forme de collaboration où sont représentés l'ensemble des fournisseurs, détenteurs d'accès et gestionnaires de réseaux de transport. La CWaPE dispose d'un droit de veto contre les décisions prises au sein de la plateforme. Le droit de veto est applicable en cas de décision contraire au décret, à ses arrêtés d'exécution ou à l'intérêt général. Le Gouvernement définit la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto ».*

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto de la CWaPE n'ont toujours pas été définies dans un arrêté du Gouvernement wallon.

### 2.1.5. Article 25ter

Afin de mieux protéger les utilisateurs du réseau de distribution face à d'éventuels dysfonctionnements de marché, la CWaPE propose d'étendre la portée de l'article 25ter du décret électricité comme suit (souligné) :

*« § 1er. Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau de distribution oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire de réseau de distribution, sans pouvoir être répercutés auprès du client final.*

*De même, en-dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du gestionnaire de réseau de distribution lorsque :*

*- celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé avec le nouveau fournisseur ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties ;*

*- celui-ci est à l'origine du non-respect de dispositions légales ou réglementaires, ayant des conséquences préjudiciables sur la facturation d'un client final (absence ou retard de facturation, adaptation ou correction tardive de la facturation, retard de remboursement, retard de changement de tarification*

<sup>2</sup> Cf. articles 2, 30) et 29), de la directive (UE)2024/1788.

<sup>3</sup> Cf. Article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 25°, du décret du 5 mai 2022 modifiant l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 35°, et l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, du décret du 5 mai 2022 modifiant l'article 11, § 2, alinéa 2, 18°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que les articles 105 à 108 du décret du 5 mai 2022, modifiant les articles 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 32°, 8, 12, § 2, alinéas 2, 10°, et 6, et 14 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

(monohoraire, bihoraire ou autre)). Chaque mois entamé entre la contestation initiale du client final et la résolution du dysfonctionnement identifié est pris en compte dans le calcul de l'indemnité forfaitaire.

§ 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture, ~~ou~~ de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur ou de la prise de connaissance, par le client final, du non-respect de dispositions légales ou réglementaires ayant des conséquences préjudiciables sur la facturation. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client final concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Si le gestionnaire de réseau de distribution estime que l'absence de fourniture, ~~ou~~ l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur ou le non-respect de dispositions légales ou réglementaires ayant des conséquences préjudiciables sur la facturation résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau de distribution.

En cas de responsabilité partagée, le gestionnaire de réseau de distribution prend en charge prioritairement l'indemnisation et convient avec le fournisseur des modalités de partage de l'indemnité, sans retarder le traitement de la demande d'indemnisation du client final.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client final peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau de distribution et du fournisseur.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si celui-ci constate que l'absence de fourniture, ~~ou~~ l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur ou le non-respect de dispositions légales ou réglementaires ayant des conséquences préjudiciables sur la facturation résulte d'une erreur d'un fournisseur, il notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 31bis, § 2, alinéa 1er. Il en informe le client final.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressé.

A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé au gestionnaire de

*réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique clairement qui, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture d'électricité.*

*Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendriers de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. »*

Les dispositions légales ou réglementaires dont le non-respect est susceptible d'engendrer des conséquences préjudiciables sur la facturation, auxquelles il est fait allusion ci-dessus, sont reprises, pour la plupart, dans :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;
- le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, en ce compris le MIG auquel celui-ci renvoie (voir notamment les articles I.14, § 4, et V.19, § 3).

De telles conséquences préjudiciables ont déjà été constatées, par exemple, lors de retard de traitement (enregistrement, validation, rectification) et/ou de transmission des données de consommation/production, de retard de changement de données techniques (blocage de données de comptage à la suite du placement ou du remplacement d'un compteur communicant) ou de profils (passage au profil « prosumer »).

### **2.1.6. Article 25quater**

Alors que des délais sont prévus dans le Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE) pour la réalisation par le GRD d'une étude, d'une offre ou d'un raccordement, seules des indemnités pour un retard de raccordement sont prévues dans le décret électricité. Afin de couvrir l'ensemble du processus de raccordement, la CWaPE suggère de prévoir une indemnité pour un retard au niveau d'une offre ou d'une étude, comme cela est déjà prévu dans le décret gaz (article 25ter, § 1<sup>er</sup>/1, inséré par le décret du 28 mars 2024). Cela permettrait d'inciter le GRD à respecter l'ensemble des délais qui s'imposent à lui dans le cadre d'une procédure de demande de raccordement.

Pour ce faire, la CWaPE propose d'insérer un nouveau paragraphe dans l'article 25quater, rédigé comme suit :

*« A l'article 25quater du même décret, un paragraphe 1<sup>er</sup>bis est inséré, rédigé comme suit :  
« § 1<sup>er</sup>/1. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si le gestionnaire de réseau n'a pas réalisé l'étude ou l'offre dans les délais prescrits dans le règlement technique.  
L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, 50 euros pour les autres demandeurs de raccordement en basse tension et 100 euros pour les demandeurs de raccordement à la haute tension »*

### **2.1.7. Art. 25quater/1**

L'article 25quater/1 du décret électricité prévoit actuellement la possibilité, pour tout producteur, possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution basse tension, d'obtenir une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau de distribution « *si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de l'Administration, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur dans les 45 jours calendriers à dater de la réception du formulaire complet de demande de mise en service de ladite installation* ».

Dans la mesure où le contexte d'octroi d'un soutien à ce type d'installation, dans lequel cette disposition avait été introduite, n'est plus d'actualité, où la banque de données de l'Administration évoquée dans cette disposition n'existe pas, où la prescription technique C10/11 prévoit que la simple notification par l'URD faite conformément à cette prescription permet à l'URD de « *mettre l'unité de production d'électricité en service sans autorisation écrite explicite du GRD* », il conviendrait d'évaluer s'il ne serait pas opportun de faire évoluer cette disposition pour l'adapter aux nouvelles difficultés rencontrées par les producteurs telles que les retards d'encodage de nouvelles installations photovoltaïques par les GRDs et de communication du statut de *prosumer* aux fournisseurs par les GRDs. En effet, ces retards occasionnent l'impossibilité d'adapter les acomptes de ces nouveaux *prosumers* – parfois pour des périodes très longues et engendrent des difficultés de fonctionnement de marché, les fournisseurs ne pouvant anticiper les volumes dans leur stratégie de *hedging*. La disposition actuelle du décret ne pouvant être activée dans ces cas-là, il apparaît qu'une adaptation de la disposition serait opportune pour rencontrer les actuels problèmes rencontrés par les *prosumers*.

### **2.1.8. Articles 29 et 30**

Lorsqu'un demandeur souhaite fournir un client en ligne directe, celui-ci est tenu d'introduire auprès de la CWaPE une demande d'autorisation de ligne directe ainsi qu'en parallèle, une demande de licence (limitée) de fourniture d'électricité. Dans une optique de simplification administrative, la CWaPE suggère que les articles 29 et 30 du décret électricité soient modifiés afin d'habiliter le Gouvernement à mettre en place une procédure de demande d'autorisation conjointe pour l'autorisation de ligne directe et l'octroi d'une licence de fourniture.

### **2.1.9. Chapitre VIII/I – compteurs intelligents et flexibilité**

Dans la mesure le décret ne définit que la notion de « compteur communicant » au sens de l'art.2, 29°bis du décret, il y a lieu de remplacer les termes « compteurs intelligents » par « compteurs communicants » dans toutes les dispositions du CHAPITRE VIII/I. - section 1. du décret à savoir les articles 35 à 35ter.

### **2.1.10. Article 33bis/1 ( et AGW OSP y relatifs) – procédure de non paiement**

La loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (ci-après « loi du 4 mai 2023 ») prévoit différentes dispositions applicables en cas de retard de paiement de dettes de consommateurs à l'égard d'entreprises.

La CWaPE a effectué une analyse comparative de cette loi du 4 mai 2023 en regard des dispositions régionales relatives au recouvrement amiable de dettes en matière d'énergie.

En préambule, selon notre analyse, les procédures régionales en cas de retard de paiement des factures d'énergie ne priment pas, en tant que régime spécifique, sur le nouveau régime général en cas de non-paiement.

En effet, l'ordonnancement des compétences en matière de protection du consommateur a été défini par la Cour constitutionnelle<sup>4</sup>.

Il ressort que la réserve de compétence de l'autorité fédérale en matière de protection des consommateurs,<sup>5</sup> a été définie comme une « compétence-cadre » en vertu de laquelle l'autorité fédérale peut prévoir des règles générales mais il n'en reste pas moins que les Régions peuvent compléter ces principes, y compris par voie normative, afin de mener des politiques adaptées à leurs

---

<sup>4</sup> « C.C., 9 juillet 2013, n°101/2013, B.4.-B.5 »

<sup>5</sup> Inscrite à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

besoins, pour autant que celles-ci n'aillent pas à l'encontre du cadre normatif défini par l'autorité nationale.

Le législateur spécial a donc entendu offrir aux Régions la faculté de soumettre les matières qui relèvent de leur compétence à des conditions qualitatives supplémentaires concernant la protection des consommateurs, dans le respect des principes économiques inscrits à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Selon nos analyses, les dispositions régionales en matière de recouvrement de dettes ne peuvent être dès lors ni contraires, ni plus contraignantes (= moins qualitatives pour le consommateur) que les dispositions de la loi du 4 mai 2023.

Tenant compte de ces principes, la CWaPE considère que les règles suivantes doivent être respectées en matière de recouvrement amiable de dettes d'énergie en Région wallonne, en l'absence de clarification du cadre légal que cela soit au niveau fédéral ou régional.

Concrètement, la CWaPE a repris ci-dessous les règles en matière de recouvrement amiable de dettes mentionnées dans les décrets et AGW OSP wallons et a intégré en rouge la lecture qu'il conviendrait d'en faire eu égard aux dispositions prévues par la loi du 4 mai 2023. La CWaPE a repris les références des « textes » mais les modifications reprises ci-dessous peuvent être dupliquées *mutatis mutandis* dans les « textes gaz ». Par ailleurs, l'interprétation conciliante proposée n'a pas pour effet de modifier les textes légaux en tant que tels mais elle résulte de l'application des deux cadres légaux organisant une même matière. Ainsi :

***A l'art.33bis/1, al. 1<sup>er</sup>, du décret électricité du 12/04/2001, il convient de prendre en considération les délais de la loi du 4 mai 2023, comme suit :***

*« L'échéance de la facture relative à la consommation d'électricité ne peut être inférieure à quinze jours à dater de son émission. En cas de non-paiement du montant facturé, le fournisseur envoie un rappel. La nouvelle date d'échéance ne peut pas être inférieure à **quatorze jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur.***

*Lorsque le rappel est envoyé par voie électronique, le délai de quatorze jours calendrier prend cours le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur. »*

***A l'art. 30ter, al. 1er, de l'AGW du 30/03/06 relatif aux OSP dans le marché de l'électricité, il convient de compléter le dispositif comme suit :***

*« Le montant de la dette réclamée par le fournisseur au client dans le cadre de la procédure applicable au client résidentiel en cas de non-paiement ou [2 de défaut de paiement, en ce compris pendant la procédure de recouvrement amiable,]2 ne peut pas excéder la somme des composantes suivantes :*

*1° le solde restant dû sur les factures échues ;*

*2° l'éventuel montant de l'intérêt contractuel plafonné au taux légal ;*

*3° les éventuels frais de recouvrement pour impayés plafonnés à 7,5 euros pour un courrier de rappel et 15 euros pour une lettre de mise en demeure. Les frais totaux réclamés pour l'envoi des courriers de rappel et de mise en demeure ou de défaut de paiement ne peuvent pas excéder 55 euros par an et par énergie.*

*Par dérogation au 2°, aucun intérêt contractuel plafonné au taux légal ne peut être facturé au consommateur pour le premier rappel lié à une échéance impayée.*

Par dérogation au 3°,

- a) *aucun frais de recouvrement pour impayés ne peut être facturé à un client protégé alimenté par le fournisseur social.*
- b) *aucun frais ne peut être facturé au consommateur pour les rappels de paiement liés à trois échéances impayées par année calendrier.*

*Dans tous les cas, aucun frais ne peut être réclamé pour un plan de paiement raisonnable conclu dans le cadre de la procédure prévue aux articles 29 à 33 du présent arrêté.*

*Une fois que la procédure en Justice est intentée, des frais de rappel et de mise en demeure ou de défaut de paiement ne peuvent pas être réclamés.*

*Toute clause pénale est interdite, même si le cumul de celle-ci avec les frais liés aux courriers de rappel, de mise en demeure ou de défaut de paiement n'excède pas 55 euros. »*

Ces modifications découlant de la loi du 4 mai 2023 s'appliquent :

- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les nouveaux contrats ;
- à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour les contrats conclus antérieurement, lorsque les retards de paiement surviennent au-delà de cette date.

La CWaPE a également fait part de son analyse au Cabinet de Monsieur le Ministre de l'Energie afin d'attirer son attention sur les contradictions relevées entre ces deux textes et permettre, le cas échéant, une clarification du cadre légal wallon applicable afin de lever toute ambiguïté. La CWaPE a également relevé ses contradictions dans son Mémoire 2024<sup>6</sup>.

#### **2.1.11. Article 35octies, §4**

Indépendamment des éléments liés au partage et aux communautés visés *infra*, l'article 35octies, § 4, du décret électricité, dispose que toute activité d'échange de pair à pair est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE. Sur la base d'une évaluation de la CWaPE, le Gouvernement est toutefois habilité à remplacer l'autorisation par une notification à la CWaPE et au gestionnaire de réseau. Un arrêté d'exécution du Gouvernement wallon doit encore être adopté afin de permettre la mise en œuvre de ce régime.

Le régime du pair à pair devra toutefois probablement être révisé à la suite de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE)2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (ci-après « directive (UE) 2024/1711 »), laquelle doit être transposée, en ce qui concerne le partage d'énergie, pour le 17 juillet 2026 au plus tard.

En effet, cette directive semble désormais envisager le pair à pair comme étant une automatisation d'une activité de partage par le biais d'une plate-forme d'échange de pair à pair (voir considérant 23 et la définition du partage) et non plus comme une activité à part entière.

En outre, la directive semble ne pas envisager la possibilité de soumettre une telle activité à autorisation dès lors qu'elle prévoit expressément que les Etats membres veillent à ce que les clients actifs participant au partage d'énergie notifient leurs accords de partage aux gestionnaires de réseau.

Il conviendra donc de repenser le régime du pair à pair et, le cas échéant, de l'intégrer dans le régime du partage d'énergie, lequel devra alors être étendu. Dans ce cadre, il conviendra d'éviter toute procédure ou charge administrative disproportionnée et en particulier de ne pas imposer l'autorisation préalable de la CWaPE pour le partage de pair à pair.

---

<sup>6</sup> Voir <https://www.cwape.be/publications/document/5897>

En effet, la CWaPE constate d'ores et déjà les difficultés suivantes liées à l'instauration d'une procédure d'autorisation :

- le traitement des autorisations ajoutera une nouvelle charge de travail à la CWaPE, qui pourrait s'avérer extrêmement lourde notamment compte tenu de l'intérêt qui sera probablement porté à ce genre d'échange en raison de l'abandon du régime de la compensation pour les nouvelles installations à partir de janvier 2024
- la CWaPE n'identifie pas, à ce stade, quels critères (qui devront être déterminés dans le décret ou dans un arrêté d'exécution du Gouvernement wallon) autres que des critères techniques pourraient conditionner la demande d'autorisation. S'il s'agit uniquement de vérifier les conditions techniques de participation à une activité d'échange de pair à pair (telles que l'obligation d'avoir un compteur communiquant, etc.), les gestionnaires de réseau seront les mieux à même de réaliser ce contrôle (voir à ce sujet le commentaire au sujet de l'article 35quaterdecies). La CWaPE n'aperçoit dès lors pas la plus-value qu'elle pourrait apporter dans le cadre d'une telle procédure d'autorisation ;
- la lourdeur administrative qu'une telle démarche suscitera dans le chef des petits auto-producteurs souhaitant revendre un surplus d'électricité autoproduite pourrait constituer une entrave sérieuse à la mise en œuvre du régime et constituer une mesure discriminatoire pour les clients actifs ne disposant que du pair à pair pour valoriser l'excédent d'électricité autoproduite (à savoir ceux qui ne sont pas en mesure de le valoriser à travers une activité de partage d'électricité au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie).

Partant, la CWaPE invite le législateur à alléger la procédure initialement prévue dans le décret et à prévoir une notification au gestionnaire de réseau, combinée à un pouvoir de contrôle ex post de la CWaPE. La mise en place d'une procédure de notification accompagnée d'une mission de contrôle par la CWaPE laquelle pourra procéder par échantillon apparaît plus proportionnelle et moins contraignante tout en rencontrant les objectifs de maintenir une forme de contrôle.

#### **2.1.12. Article 35octies, §8, alinéa 2, et §9**

L'article 35 octies, § 8, alinéa 2, et § 9, du décret électricité est relatif à l'obligation du client actif, de déclarer au gestionnaire de réseau la mise en service/hors service d'un point de recharge. Tout utilisateur de réseau disposant d'une borne de recharge n'est toutefois pas un client actif au sens de la définition reprise à l'article 2, 41bis du décret électricité, combinée à l'article 35octies, §1<sup>er</sup>.

Il conviendrait dès lors de reformuler la disposition afin que cette obligation s'impose à tous les utilisateurs de réseau disposant d'une borne de recharge.

#### **2.1.13. Article 33bis/3**

L'article 33bis/3, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité dispose que :

*« Aucune coupure d'électricité ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix. »*

L'article 33bis/3, § 2, prévoit des exceptions à cette disposition lorsque la coupure est requise au motif de la sécurité des biens ou des personnes ou le bon fonctionnement du réseau est gravement menacé, ou lorsque la coupure résulte de l'application de la procédure prévue dans le cadre d'un déménagement ou en cas de bris de scellés.

La CWaPE serait également d'avis de prévoir deux autres exceptions à cette disposition lorsque le client se voit octroyer un droit qui n'est pas prévu par les décrets. La CWaPE précise notamment les situations suivantes :

- dans le cas où le client est alimenté par le fournisseur social et perd sa qualité de client protégé (cas actuels des BIM alimentés par leur fournisseur social). La réglementation en vigueur prévoit que le client est informé par le fournisseur social qu'il doit retrouver un nouveau fournisseur commercial deux mois avant l'échéance de son droit. Si, à l'échéance, le client n'a pas trouvé un autre fournisseur, une réunion de la commission locale pour l'énergie (la CLE) « perte statut » aura lieu. Si la CLE confirme la perte de statut de client protégé, le GRD devra se rendre au domicile du client pour l'inviter à souscrire un contrat de fourniture. En cas d'absence de la réaction du client, au vu des textes en vigueur, le fournisseur social n'a pas d'autre choix que de se rendre devant le juge de paix pour demander la coupure étant donné que la législation ne lui permet plus d'alimenter ce client. La CWaPE est d'avis que le passage devant le juge de paix dans cette situation va entraîner des coûts et des démarches tant pour le fournisseur social, que pour le client, alors que l'appréciation du juge sera très fortement limitée, (voire nulle) étant donné que les décrets ne prévoient pas la possibilité pour le fournisseur social d'alimenter un client qui n'a plus la qualité de client protégé ;
- dans le cas où un client refuse de donner l'accès à son compteur afin d'enlever la fonction de fourniture minimale garantie (FMG). Le retrait de la FMG a lieu dans le cas où la CLE confirme le retrait de la fourniture minimale garantie, lorsque le client a perdu son statut de client protégé, ou qu'il a fait le choix d'être alimenté par un fournisseur commercial. Le client ne rentre alors plus dans les conditions prévues pour pouvoir bénéficier de la fourniture minimale garantie. Dans ce cas, si le client ne dispose pas d'un compteur communicant, et qu'il ne réagit pas aux sollicitations du GRD, le GRD n'a, au vu de la réglementation en vigueur, pas d'autre choix que de demander la coupure devant le juge de paix car sinon, le client continuerait à bénéficier d'un droit qui n'est pas prévu par les décrets. La CWaPE est également d'avis que le passage devant le juge de paix dans cette situation va entraîner des coûts et des démarches tant pour le fournisseur social, que pour le client, alors que l'appréciation du juge sera très fortement limitée, (voire nulle).

Pour ce faire, la CWaPE propose de modifier l'article 33bis/3 comme suit :

*« A l'article 33bis/3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° Le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante:*

*« Le paragraphe 1er n'est également pas applicable lorsque la Commission locale pour l'énergie a confirmé la perte de statut du client protégé ou lorsque le client refuse ou entrave l'accès du GRD à son compteur afin de retirer la fourniture minimale garantie. »*

En version consolidée, cela serait ainsi :

*« Art. 33bis/3. § 1er. Aucune coupure d'électricité ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix.*

*Le fournisseur peut demander l'activation de la fonction de prépaiement au gestionnaire de réseau dans les cas prévus à l'article 33bis/1. L'activation du prépaiement ne peut être imposée si le client a demandé la saisine du juge de paix par requête conjointe ou s'il a refusé cette activation. Dans ce deuxième cas, le fournisseur saisit le juge de paix par requête contradictoire.*

*Pour les clients protégés, lorsque le prépaiement est activé sur décision du juge de paix, il est automatiquement couplé à un limiteur de puissance en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de dix ampères et est garantie*

*au client protégé pendant une période de six mois, sans préjudice d'une durée plus longue décidée par le juge de paix. Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement.*

*§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque la coupure est requise au motif que la sécurité des biens ou des personnes ou le bon fonctionnement du réseau de distribution est gravement menacé. Le paragraphe 1er n'est également pas applicable lorsque la coupure résulte de l'application de la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement ou en cas de bris de scellés. Le paragraphe 1er n'est également pas applicable lorsque la Commission locale pour l'énergie a confirmé la perte de statut du client protégé ou lorsque le client refuse ou entrave l'accès du GRD à son compteur afin de retirer la fourniture minimale garantie.*

*§ 3. Toute coupure effectuée sans l'autorisation du juge de paix sur la base du présent article fait l'objet d'une mesure d'information par courrier, mentionnant au client les raisons précises qui ont justifié cette coupure, ainsi que la durée de celle-ci. Une copie de la lettre est adressée à la CWaPE. »*

L'ajout de la phrase « *Le paragraphe 1er n'est également pas applicable lorsque la Commission locale pour l'énergie a confirmé la perte de statut du client protégé* » pourrait également être apporté à l'article 31ter/1, §2, du décret gaz.

#### **2.1.14. Article 33ter**

L'article 33ter, § 6, du décret électricité dispose que :

*« Les décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client protégé concerné. »*

La Commission locale pour l'énergie n'ayant pas de personnalité juridique propre, la CWaPE s'interroge quant à l'organisme qui devrait représenter la CLE si un recours contre une décision de la CLE devait être porté devant le Juge de paix (Le CPAS, le fournisseur social, ?). Il semble important de pouvoir préciser cette disposition sur ce point.

## 2.2. Décret gaz

### 2.2.1. Articles 6, 5°, et 17, § 2, 2°bis

Pour les motifs exposés ci-dessus au sujet des articles 7, alinéa 1er, 5°, et 16, § 2, 2°bis, du décret électricité, il pourrait, le cas échéant, se justifier de modifier les articles 6, 5°, et 17, § 2, 2°bis, du décret gaz comme suit (su :

- Article 6 :

*« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :*

*[...]*

*5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1 :22 du Code des sociétés et des associations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire sauf s'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêche que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».*

- Article 17, § 2 :

*« 2°bis dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, au sens de l'article 1 :22 du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».*

### 2.2.2. Article 14bis

L'article 14bis du décret gaz dispose que :

*« Le MIG applicable en Région wallonne est élaboré par les gestionnaires de réseaux après concertation des fournisseurs au sein d'une plateforme de collaboration où sont représentés l'ensemble des fournisseurs, des gestionnaires de réseaux fermés professionnels et gestionnaires de réseaux actifs en Région wallonne. La CWaPE dispose d'un droit de veto contre les décisions prise au sein de la plateforme. Le droit de veto est applicable en cas de décision contraire au décret, à ses arrêtés d'exécution ou à l'intérêt général. Le Gouvernement définit la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto et de recours contre celui-ci, en concertation avec la CWaPE et la Plateforme ».*

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto de la CWaPE n'ont toujours pas été définies dans un arrêté du Gouvernement wallon.

### 2.2.3. Articles 16ter, § 2 (alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et alinéa 2), 36, § 2, alinéa 2, 12<sup>o</sup>, et 37

La CWaPE propose que ces dispositions relatives aux réseaux fermés professionnels soient alignées avec les articles 15ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, § 2bis, et 43, § 2, alinéa 2, 14<sup>o</sup>, du décret électricité, tels que modifiés par le décret du 5 mai 2022.

Un renvoi à l'article 48bis du décret électricité pourrait également être ajouté à l'article 37 du décret gaz.

La CWaPE propose que l'article 36, §2, alinéa 2, 12<sup>o</sup>, supprime également la référence aux réseaux privés afin d'assurer la cohérence avec le régime applicable sur le marché de l'électricité.

### 2.2.4. Article 25bis

Afin de mieux protéger les utilisateurs du réseau de distribution face à d'éventuels dysfonctionnements de marché, la CWaPE propose d'étendre la portée de l'article 25bis du décret gaz. Cet article pourrait être modifié de manière similaire à l'article 25ter du décret électricité. La CWaPE renvoie à ce sujet à sa proposition faite à la section 2.1.7. de la présente évaluation.

### 2.2.5. Article 31quater, §6

L'article 31quater, § 6, du décret gaz dispose que :

*« Les décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné. »*

Comme déjà relevé à la section 2.1.14. de la présente évaluation en ce qui concerne le décret électricité, il serait souhaitable que cette disposition précise quel organe devrait représenter la CLE en cas de recours.

### 2.2.6. Refonte de la directive « gaz »

Plusieurs dispositions du décret gaz devront être revues à la lumière de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (ci-après : « la directive (UE) 2024/1788 »). Cette directive a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 juillet 2024 et est entrée en vigueur le 5 août 2024.

Un délai de transposition de deux ans, prenant fin le 5 août 2026, est laissé aux Etats membres pour adapter leur réglementation. Cette directive fait partie du train de mesures adopté par l'Europe dans le cadre de la décarbonation des marchés de l'hydrogène et du gaz, qui comporte également un Règlement<sup>7</sup>.

La directive (UE) 2024/1788 vise à renforcer la sécurité d'approvisionnement, à faciliter la pénétration des gaz renouvelables et bas carbone, ainsi qu'à favoriser l'émergence d'un marché de l'hydrogène tout en visant un abandon progressif du gaz naturel, en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050.

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2024/1789 du parlement et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) n° 715/2009 (refonte).

Cette directive fixe également de nouvelles règles ayant pour objectif d'autonomiser le consommateur et renforcer sa protection, avec un accent particulier pour les consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique. Plusieurs de ces dispositions sont alignées, par souci de cohérence, avec celles de la directive (UE) 2019/944<sup>8</sup>.

La transposition de cette directive nécessitera une adaptation en profondeur du décret gaz.

Il ne s'agit pas, dans le cadre de la présente évaluation, de procéder à un examen exhaustif et détaillé des dispositions de cette nouvelle directive, mais plutôt de mettre en exergue certains points d'attention, listés ci-dessous.

#### **2.2.6.1. Extension du champ d'application de la directive (UE) 2024/1788 aux gaz renouvelables, bas carbone et à l'hydrogène**

La directive 2024/1788 a un champ d'application plus large que la précédente directive « gaz » 2009/73, puisqu'outre le marché du gaz naturel, elle fixe également des règles communes pour le développement d'un marché du gaz renouvelable, bas carbone et de l'hydrogène. Elle introduit, en outre, une procédure de certification pour le gaz bas carbone, à l'instar de celle fixée pour le gaz renouvelable dans la directive (UE)2018/2001<sup>9</sup>.

La CWaPE note, à cet égard, que le décret du 28 mars 2024<sup>10</sup> a déjà introduit dans le décret gaz les bases légales nécessaires à la reconnaissance du caractère renouvelable ou bas carbone du gaz consommé en Wallonie, quelle que soit son origine. Il conviendra cependant de s'assurer que ces définitions ainsi que les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon qui devra préciser les types de gaz visés, les seuils de réductions des émissions de gaz à effet de serre ainsi que les méthodologies de calculs, soient conformes aux nouvelles normes européennes.

La CWaPE rappelle, à ce sujet, ses interrogations soulevées dans son avis CD-23g10-CWaPE-0932 du 10 juillet 2023 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture le 8 juin 2023.

En ce qui concerne le marché de l'hydrogène, la directive tient compte du stade préliminaire du développement de ce marché, qu'elle entend développer en favorisant l'hydrogène renouvelable.

A noter que si la désignation du gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène fait l'objet d'une procédure de certification et de notification auprès de la Commission européenne, tel n'est pas le cas pour les gestionnaires de réseaux de distribution d'hydrogène, dont la procédure de désignation est calquée sur celle des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz.

Outre le fait que le développement de ce nouveau marché impliquera de nombreuses adaptations de la réglementation et de nouvelles missions pour le régulateur, la CWaPE souhaite attirer l'attention du législateur sur la question de la répartition des compétences en la matière.

En effet, un recours a été introduit auprès de la Cour constitutionnelle par la Région flamande, en date du 26 décembre 2023, contre la loi du 11 juillet 2023 relative au transport d'hydrogène par

---

<sup>8</sup> Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour el marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27 /UE (ci-après : la « directive (UE) 2019/944 »).

<sup>9</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

<sup>10</sup> Décret du 28 mars 2024 modifiant le décret du 19 décembre 2022 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

canalisations en arguant d'un empiètement de compétences de plusieurs dispositions, dont notamment, celle relative à la définition du transport d'hydrogène. La CWaPE recommande, par souci de prudence, d'attendre l'issue de ce recours afin de lever toute incertitude juridique quant à la portée de la compétence régionale en la matière. Il convient, toutefois, de noter que ce recours a été introduit avant l'adoption de la directive (UE) 2024/1788, sur base d'un projet de texte qui ne comprenait pas la notion de « réseau de distribution d'hydrogène ». Cette définition a, depuis lors, été intégrée à l'article 2, 24), de la directive (UE) 2024/1788.

La CWaPE a, par ailleurs, anticipé en la matière afin de délimiter l'ampleur du cadre réglementaire relevant de sa compétence. Le paquet décarbonation a ainsi fait l'objet d'une analyse par un prestataire externe pour identifier les éventuelles missions qui en découleraient pour le régulateur wallon, l'impact sur les rôles des acteurs de marché actifs dans les secteurs de l'électricité et du gaz, et l'interprétation du paquet au regard de la répartition des compétences.

Cette étude ayant été finalisée avant l'adoption définitive de la directive (UE) 2024/1788, une actualisation a été sollicitée.

### **2.2.6.2. Autonomisation et protection du consommateur**

La directive (UE) 2024/1788 rend applicable au marché du gaz, plusieurs dispositions de la directive (UE) 2019/944, visant à autonomiser et protéger le consommateur. Il s'agit, notamment, des droits contractuels de base, des règles relatives aux informations contractuelles et de facturation, au changement de fournisseur, à la mise à disposition d'outils fiables de comparaison, à l'introduction de la notion de clients actifs, aux compteurs intelligents et à la gestion des données ainsi qu'au développement d'un règlement extrajudiciaire des litiges efficace.

La CWaPE constate que certaines de ces dispositions ont déjà été introduites dans le décret gaz par le décret modificatif du 28 mars 2024, dans une optique d'harmonisation et de cohérence entre les deux vecteurs énergétiques.

La directive (UE) 2024/1788 vise également à renforcer les mesures de protection des consommateurs, avec une attention particulière pour les clients considérés comme vulnérables et en situation de précarité énergétique, à savoir : prévention de toute interruption de fourniture, protection par des mesures de politique sociale ou, sous certaines conditions, par des interventions publiques dans la fixation des prix ou encore par la prise de mesures appropriées dans le cadre de la mise en œuvre de l'abandon progressif du gaz naturel.

Notons à cet égard que la Commission publiera des orientations relatives à la protection des clients vulnérables et en situation de précarité énergétique pendant les phases de planification et de mise en œuvre de l'abandon progressif du gaz naturel.

La directive contient également une nouvelle disposition spécifique relative au fournisseur de dernier recours<sup>11</sup>.

La CWaPE attire l'attention du législateur sur la nécessité, à cet égard, de réviser ou non les dispositions du décret du 5 mai 2022 relatives au fournisseur de dernier recours (dont l'entrée en vigueur doit être fixée par le Gouvernement<sup>12</sup>), au regard du nouveau mécanisme introduit par la directive.

---

<sup>11</sup> Cf. articles 2, 30) et 29), de la directive (UE)2024/1788.

<sup>12</sup> Cf. Article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 25°, du décret du 5 mai 2022 modifiant l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 35°, et l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, du décret du 5 mai 2022 modifiant l'article 11, § 2, alinéa 2, 18°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que les articles 105 à 108 du décret du 5 mai 2022,

### 2.2.6.3. Déploiement des systèmes intelligents de mesure

La directive (UE)2024/1788 prévoit également des dispositions en termes de déploiement des systèmes intelligents de mesure, tant dans le marché du gaz (art.17), que de l'hydrogène (art. 18).

Selon l'Annexe II (applicable aux deux vecteurs énergétiques), les Etats membres doivent veiller : « à ce que le déploiement de systèmes intelligents de mesure sur leur territoire n'intervienne qu'après une évaluation économique de l'ensemble des coûts et des bénéfices à long terme. ».

Le point 4 de cette annexe précise que :

*« Sous réserve de cette évaluation, les États membres fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour le déploiement de systèmes intelligents de mesure. Lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients finals seront équipés de compteurs intelligents dans un délai de sept ans à compter de la date de cette évaluation favorable. ».*

La CWaPE constate que la portée de l'obligation pour les Etats membres de réaliser une étude coûts-avantages en vue d'un déploiement généralisé des compteurs communicants sur le marché du gaz et de l'hydrogène est sujette à interprétation au vu des termes utilisés par la directive (UE) 2024/1788 et qui diffèrent selon le vecteur d'énergie utilisée.

En ce qui concerne le marché du gaz naturel, l'article 17 (points 2 et 6) dispose que:

*« 2. Les États membres ne procèdent au déploiement sur leurs territoires de systèmes intelligents de mesure qu'après une évaluation coûts-avantages qui est réalisée conformément aux principes fixés à l'annexe II, précisant clairement les avantages nets pour les clients découlant de l'utilisation de compteurs intelligents et de l'inscription à des offres fondées sur des compteurs intelligents. Dans leur évaluation coûts-avantages, les États membres peuvent procéder à des évaluations distinctes et évaluer les incidences du déploiement de systèmes intelligents de mesure pour différentes catégories de clients et groupes de clients, tels que les clients résidentiels, les microentreprises, les PME et l'industrie.  
[...]*

*6. Lorsque le déploiement des systèmes intelligents de mesure a été évalué de manière négative à la suite de l'évaluation coûts-avantages visée au paragraphe 2, les États membres veillent à ce que l'évaluation soit révisée en réponse à des changements importants dans les hypothèses sous-jacentes et de l'évolution des technologies et du marché. Les États membres notifient à la Commission le résultat de leur évaluation coûts-avantages actualisée dès que celle-ci est disponible.».*

En ce qui concerne le marché de l'hydrogène, l'article 18 (points 1 et 2) précise que :

*« 1. Les États membres veillent au déploiement de systèmes intelligents de mesure capables de mesurer avec précision la consommation, de donner des informations sur le moment réel où l'énergie a été utilisée et de transmettre et de recevoir des données à des fins d'information, de surveillance et de contrôle en utilisant une forme de communication électronique.*

*2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, cette obligation de déploiement est subordonnée à une évaluation coûts-avantages, au moins pour les clients résidentiels, qui est réalisée conformément aux principes fixés à l'annexe II. »*

En vue de clarifier la portée de l'obligation de déploiement, la CWaPE a relayé cette question auprès des autres régulateurs dans le cadre du groupe FORBEG GAZ ainsi qu'auprès des services de la Commission, par l'intermédiaire du SPW Energie ayant participé aux négociations préalables à l'adoption de la directive et est, à ce stade, dans l'attente d'un retour de ces organismes.

---

modifiant les articles 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 32°, 8, 12, § 2, alinéas 2, 10°, et 6, et 14 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

#### **2.2.6.4. Planification intégrée des réseaux**

La directive (UE) 2024/1788 a également pour objectif de développer une planification intégrée et coordonnée des réseaux en adoptant une approche inclusive vis-à-vis des diverses sources d'énergie, dans le respect du principe de primauté de l'efficacité énergétique en vue d'atteindre les objectifs européens en matière de décarbonation.

Ainsi, le gestionnaire de réseau de distribution d'hydrogène devra présenter tous les quatre ans à l'autorité de régulation, un plan de développement de son réseau, élaboré en coopération étroite avec les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi qu'avec les gestionnaires d'installations de chauffage et de refroidissement urbains.

C'est également sur cette base que les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel seront amenés à établir des plans de déclassement de leurs réseaux tenant compte de la réduction de la demande dans le respect de l'objectif de neutralité climatique et de sortie du gaz fossile. Ces plans devront être élaborés en étroite collaboration avec les autres gestionnaires de réseaux précités (hydrogène, électricité, chaleur et froid). Un plan commun peut être envisagé afin de favoriser les réaffectations entre vecteurs.

#### **2.2.6.1. Renforcement de l'indépendance et des missions du régulateur**

La CWaPE relève que la directive (UE) 2024/1788 confirme et renforce l'indépendance et l'autonomie de l'autorité de régulation qui voit également ses missions s'élargir au marché de l'hydrogène ainsi qu'au respect du principe de primauté de l'efficacité énergétique (cf. point 2.4).

#### **2.2.6.2. Communautés d'énergie et partage d'énergie – directive (UE) 2018/2001**

Alors que les nouveaux modes de partage d'énergie ainsi que la possibilité de création de communautés d'énergie introduits par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ont été transposés, pour le vecteur électrique, dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses arrêtés d'exécution en cours de publication, la CWaPE constate que les dispositions relatives à ces modes de partage d'énergie et aux communautés d'énergie n'ont pas été introduites pour le gaz.

La CWaPE souhaite dès lors attirer l'attention du législateur sur le besoin de transposer en droit wallon les possibilités de partager du gaz renouvelable ainsi que de créer des communautés d'énergie dont les activités porteront également, entre autres, sur la production, la consommation, le stockage et la vente de gaz renouvelable. À ce titre, la CWaPE renvoie aux articles 21 et 22 de la directive précitée.

## 2.3. Décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

En ce qui concerne le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité tarifaire (ci-après le « décret tarifaire »), la CWaPE reproduit ci-dessous ses précédentes demandes de modifications du décret tarifaire faites dans l'avis CD-21f18-CWaPE-1879 du 18 juin 2021.

### 2.3.1. Article 4, § 2, 11°

Actuellement, l'article 4, § 2, 11°, du décret tarifaire dispose que :

*« l'amortissement de la valeur des actifs régulés procure au gestionnaire de réseau une capacité d'autofinancement supplémentaire pour faire face à l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation de ses missions ».*

Cette disposition devrait être abrogée dans la mesure où elle est inapplicable, aucune théorie financière n'incluant les amortissements dans la capacité d'autofinancement. La capacité d'autofinancement est en effet liée au résultat généré par le gestionnaire de réseau, hors charges non décaissées. La notion d'amortissement est définie par l'Avis CNC 2010/15 de la Commission des normes comptables qui précise que :

*« Les amortissements ont donc pour objet de répartir dans le temps la prise en charge du coût des investissements dont la durée de vie est limitée ».*

Il est à noter que le maintien de cette disposition malgré son inapplicabilité pourrait être source de débats juridiques inutiles. Dans le cadre d'un recours introduit contre la méthodologie tarifaire 2019-2023 (clôturé par un désistement), un GRD avait en effet soutenu que cette disposition n'était pas respectée en ce que le budget des charges nettes liées aux immobilisations des années 2020 à 2023 était fixé via l'application d'un facteur d'indexation (l'indice santé) qui serait trop faible pour réaliser les investissements nécessaires pour le développement des réseaux.

Ce maintien pourrait même être contradictoire à l'objectif d'accès de tous au réseau si cette disposition venait à être interprétée comme permettant au gestionnaire de réseau de distribution de procéder à une réévaluation de ses actifs régulés, ce qui conduirait l'utilisateur de réseau à financer une seconde fois les actifs du réseau.

### 2.3.2. Article 4, § 2, 12°

Actuellement, l'article 4, § 2, 12°, du décret tarifaire dispose que :

*« les charges financières liées à un financement externe, pour autant qu'elles soient conformes aux bonnes pratiques des marchés, sont répercutées dans les tarifs ».*

Cette disposition devrait être abrogée dans la mesure où elle a été interprétée par un GRD, dans le cadre d'un recours introduit contre la méthodologie tarifaire 2019-2023 (clôturé par un désistement), comme imposant à la CWaPE d'inclure les *embedded costs* dans le revenu autorisé et comme lui interdisant de fixer la rémunération équitable du GRD en se référant à la formule du coût moyen pondéré du capital (CMPC), qui est la moyenne pondérée du coût des fonds propres et du coût des dettes (approche très communément répandue en Europe), ce qui risque d'entraîner un coût plus élevé pour le consommateur.

L'abrogation de cette disposition permettrait d'éviter qu'une telle interprétation, contraire à l'indépendance de la CWaPE garantie par les directives, ne soit à nouveau opposée à la CWaPE dans le cadre de la future méthodologie tarifaire et source d'incertitude pour la viabilité de la méthodologie tarifaire.

### **2.3.3. Article 4, § 2, 18°**

La CWaPE propose de modifier l'article 4, § 2, 18°, en y ajoutant le passage suivant (souligné) afin de préciser que l'interdiction de subsidiation croisée vaut aussi bien entre activités régulées et non régulées, qu'entre activités régulées (gaz et électricité) :

*« 18° la subsidiation croisée entre les activités régulées gaz et électricité ~~et~~ ou entre activités régulées et non régulées est interdite ».*

Cette interdiction est dans les faits déjà appliquée par le régulateur. Cette modification vise à aligner la législation sur la pratique régulatoire.

### **2.3.4. Article 4, § 2, 20°**

La CWaPE propose de modifier l'article 4, § 2, 20°, comme suit (souligné) :

*« 20° la méthodologie tarifaire les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals ».*

## 2.4. Directive efficacité énergétique (UE) 2023/1791

Comme exposé ci-dessus (cf. point 2.2.6.1), la directive (UE) 2024/1788 a introduit le principe de primauté de l'efficacité énergétique dans les objectifs devant être poursuivis par les autorités de régulation<sup>13</sup>.

Ce principe est issu de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (ci-après : la « directive (UE) 2023/1791 »). Cette directive a introduit de nouvelles règles visant à réduire la consommation finale d'énergie au niveau de l'Union européenne et doit être transposée, au plus tard, pour le 11 octobre 2025.

L'article 2.2 de la directive (UE) 2023/1791 définit le principe de primauté de l'efficacité énergétique par référence à l'article 2,18 du règlement 2018/1999, à savoir:

*« principe de primauté de l'efficacité énergétique » : le fait de prendre le plus grand compte, lors de la planification énergétique et des décisions concernant la politique et les investissements en matière d'énergie, des mesures d'efficacité énergétique alternatives efficaces du point de vue des coûts visant à rendre l'offre et la demande d'énergie plus efficaces, en particulier moyennant des économies d'énergie rentables au stade final, des initiatives de participation active de la demande et une conversion, un acheminement et une distribution plus efficaces de l'énergie, qui permettent tout de même d'atteindre les objectifs de ces décisions; ».*

L'article 27 de la directive (UE) 2023/1791 impose désormais aux régulateurs d'appliquer le principe de l'efficacité énergétique dans l'exercice de leurs missions, notamment en ce qui concerne leurs décisions en lien avec l'exploitation des réseaux de gaz et d'électricité, ainsi que dans leurs décisions tarifaires. La directive (UE) 2023/1791 prévoit, à ce sujet, en son annexe XIII, des critères d'efficacité énergétique en matière de tarification du réseau d'électricité, (tarification dynamique, prise en compte des économies de coût réalisées dans les réseaux grâce aux mesures portant sur la gestion de la demande, sur l'amélioration de l'exploitation du réseau,...).

Cette disposition prévoit également, en son point 4, l'obligation pour les autorités de régulation de prévoir, dans le cadre de leur rapport annuel, une section spécifique sur les progrès accomplis en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique en ce qui concerne l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité ainsi que des recommandations en la matière.

Enfin, il convient de noter que la Commission a publié, le 4 octobre 2021, des lignes directrices relatives à l'interprétation de l'article 3 de la directive (UE) 2023/1791 consacrant le principe de primauté de l'efficacité énergétique dans le cadre du processus décisionnel, notamment dans le secteur de l'énergie.

---

<sup>13</sup> Cf. article 77, d) et f) de la directive (UE) 2024/1788.

## 2.5. Volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie, des communautés d'énergie et de l'autoconsommation

L'article 43, §3, alinéa 3, du décret électricité charge la CWaPE, dans le cadre de son rapport annuel, d'établir :

*« [...] un volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie, des communautés d'énergie et de l'autoconsommation et formule, le cas échéant, toute recommandation en la matière notamment en termes de mesures permettant de les favoriser et d'éliminer les obstacles injustifiés. Ces recommandations visent à développer le partage d'énergie, les communautés d'énergie et l'autoconsommation dans le respect des règles du marché, de l'équilibre du réseau et du maintien de la solidarité dans son financement et en tenant compte de leur apport bénéfique en termes d'implication d'acteurs locaux et d'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques. ».*

Par ailleurs, l'article 35<sup>quaterdecies</sup>, §5, du décret électricité permet au Gouvernement wallon, sur la base d'une évaluation réalisée par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, de remplacer l'autorisation d'une activité de partage au sein d'une communauté d'énergie par une notification :

*« § 5. Sur base d'une évaluation de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement est habilité à remplacer l'autorisation visée au paragraphe 3 par une notification. Le Gouvernement est habilité à préciser les critères et modalités de la procédure de notification. L'évaluation visée à l'alinéa 1er analyse le développement des activités de partage d'énergie par les communautés d'énergie dans le respect du fonctionnement du marché et de l'impact des procédures administratives en vigueur. Cette évaluation comprend des recommandations, notamment, en termes de simplifications administratives. »*

Conformément à la demande du Gouvernement du 17 mars 2022, la CWaPE réalisera l'évaluation visée à l'article 35<sup>quaterdecies</sup>, § 5, du décret électricité, un an après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie<sup>14</sup>. Cette évaluation portera sur le développement des communautés d'énergie dans le respect du fonctionnement du marché et sur l'impact des procédures administratives sur son développement et comprendra des recommandations, notamment en termes de simplifications administratives.

Compte tenu de cette prochaine évaluation, qui sera réalisée début 2025 après consultation publique et concertation avec les gestionnaires de réseaux, et dont la portée sera étendue au partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ainsi qu'à l'autoconsommation, le présent volet ne reprend que certains points d'attention, qui seront complétés et affinés dans ladite évaluation.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que le régime du partage d'énergie devra prochainement être revu à la suite de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2024/1711, laquelle doit être transposée, en ce qui concerne le partage d'énergie, pour le 17 juillet 2026 au plus tard.

Il s'agira notamment :

---

<sup>14</sup> Le Gouvernement a chargé la CWaPE de réaliser une évaluation dans un délai d'un an à dater de l'adoption de l'arrêté d'exécution, lequel est seulement entré en vigueur le 8 octobre 2023. L'analyse devant porter sur le développement des communautés et nécessitant dès lors que le régime soit opérationnel, il paraît pertinent de réaliser cette évaluation après une année d'application de ce nouveau dispositif et sur la base des premiers retours de terrains.

- de revoir la portée du partage d'énergie, lequel semble couvrir plus de situations que le partage au sein d'un même bâtiment et le partage au sein d'une communauté d'énergie et englober le pair à pair ;
- de revoir les conditions du partage d'énergie, notamment en précisant les limites de capacité des installations de production et les limites de puissance des raccordements des participants au partage ;
- de revoir les procédures administratives applicables en cas de partage d'énergie ;
- de préciser le rôle et les obligations de l'« organisateur de partage d'énergie » ;
- d'évaluer l'opportunité de prévoir dans certaines configurations, l'application des obligations incombant aux fournisseurs ;
- d'assurer l'accès à des modèles-type d'accords de partage assortis de conditions équitables et transparentes ;
- en cas de litige relatif à un accord de partage d'énergie, d'assurer l'accès à un règlement extrajudiciaire des litiges ;
- d'assurer l'accessibilité des clients vulnérables ou en précarité énergétique aux projets de partage détenus par des autorités publiques.

Enfin, il conviendra d'être particulièrement attentif aux orientations qui seront établies par la Commission afin de faciliter la mise en place d'une approche normalisée en ce qui concerne le partage d'énergie et d'assurer des conditions de concurrence équitables pour les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques citoyennes (cf. art.15bis.10 de la directive (UE) 2024/1711).

### **2.5.1. Procédure d'autorisation de partage au sein d'une communauté d'énergie**

L'article 35<sup>quaterdecies</sup>, § 3, du décret électricité prévoit que le partage d'énergie au sein d'une communauté est une activité soumise à autorisation préalable de la CWaPE.

Comme précisé ci-dessus, la CWaPE réalisera fin d'année 2024, l'évaluation visée à l'article 35<sup>quaterdecies</sup>, §5 du décret électricité.

La CWaPE relève toutefois d'ores et déjà la nécessité de supprimer, dans le décret, la procédure d'autorisation et de la remplacer par une procédure moins contraignante, idéalement une procédure de notification auprès des gestionnaires de réseaux.

Comme déjà relevé préalablement par la CWaPE dans de précédents avis, cette procédure d'autorisation pose en effet problème à différents égards :

- La procédure d'autorisation prévue par le décret est lourde administrativement, que ce soit pour la communauté et ses participants ou pour la CWaPE. Les travaux préparatoires à la mise en œuvre du régime, que la CWaPE réalise ce moment en amont en concertation avec les gestionnaires de réseaux (formulaires, procédures de traitement des dossiers, etc.) confirment l'ampleur de la tâche. Ceci est notamment renforcé par le fait qu'au moment de l'examen de la demande d'autorisation concernant une activité de partage au sein d'une communauté, les statuts de la communauté doivent être analysés en détail. En effet, la communauté doit

également rencontrer les prescrits légaux et ce n'est que pour autant que ses statuts sont conformes aux dispositions légales et que le partage est conforme aux textes qui le régissent, que le partage qui se déroulerait au sein d'une communauté pourrait être autorisé.

- La procédure d'autorisation pourrait se révéler discriminatoire par rapport au partage d'énergie au sein d'un même bâtiment étant donné que cette dernière activité n'est pas soumise à autorisation mais à une notification auprès des gestionnaires de réseau.

Il ressort de travaux préparatoires que cette différence de traitement serait justifiée par la nécessité que le régulateur vérifie que les communautés d'énergie au sein desquelles l'activité de partage doit avoir lieu, répondent bien aux conditions du décret et de l'arrêté d'exécution.

Toutefois, le contrôle du respect de ces obligations fait double emploi avec la procédure de notification des communautés d'énergie auprès de la CWaPE. Cette notification doit en effet servir de base pour le contrôle par la CWaPE de la conformité des communautés d'énergie, tout en lui permettant d'avoir une certaine latitude dans l'organisation de ces contrôles (qui peuvent être réalisés systématiquement lors de la notification ou *ex post*). La CWaPE dispose par ailleurs d'un pouvoir d'injonction et d'imposition d'amendes administratives à l'égard des acteurs qui ne respectent pas les obligations du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution, en ce compris les communautés d'énergie. La CWaPE est dès lors en mesure de vérifier et de faire respecter les exigences auxquelles doivent se conformer les communautés d'énergie.

Dans la mesure où la CWaPE dispose déjà de ce pouvoir de contrôle en dehors de la procédure d'autorisation de partage, la différence de traitement entre le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment et le partage d'énergie au sein d'une communauté se justifie difficilement. En ce sens, la procédure d'autorisation de partage au sein d'une communauté pourrait être considérée comme contraire aux dispositions des directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 qui interdisent aux Etats membres de soumettre les communautés d'énergie à des procédures non-équitables, disproportionnées et non discriminatoires.

- En pratique, l'obligation de contrôler les exigences auxquelles la communauté doit répondre dans le cadre de la procédure d'autorisation du partage alourdit la procédure, génère une charge administrative importante et empêche une priorisation des contrôles par le régulateur.

La CWaPE recommande dès lors que la procédure d'autorisation de partage au sein d'une communauté soit remplacée par une procédure de notification auprès des gestionnaires de réseau, lesquels sont les seuls compétents pour vérifier, à l'instar de ce qui est prévu pour le partage au sein d'un même bâtiment, que les conditions techniques liées au partage sont bien rencontrées (compteur AMR ou communicant, le cas échéant renonciation à la compensation, etc.).

Cette option a par ailleurs été retenue en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale.

Finalement, la CWaPE relève que la directive (UE) 2024/1711 semble aller dans le sens d'une procédure de notification du partage au gestionnaire de réseau dès lors que le nouvel article 15*bis*, 4, h) qu'elle intègre dans la directive (UE) 2019/944, dispose que les Etats membres doivent veiller à ce que les clients actifs participant au partage d'énergie « *notifient les accords de partage d'énergie au gestionnaires de réseau et acteurs de marché concernés, y compris les fournisseurs concernés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisateur de partage* ».

La CWaPE recommande dès lors que l'article 35<sup>quaterdecies</sup>, § 5 du décret soit déjà modifié afin de laisser la possibilité au Gouvernement de prévoir que cette notification puisse également se faire directement auprès des gestionnaires de réseau. La modification suivante (en souligné) pourrait ainsi être apportée (texte consolidé) :

*« § 5. Sur base d'une évaluation de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement est habilité à remplacer l'autorisation visée au paragraphe 3 par une notification à la CWaPE ou aux gestionnaires de réseau. Le Gouvernement est habilité à préciser les critères et modalités de la procédure de notification. »*

\* \*  
\*